

Projet d'arrêté ministériel octroyant une subvention aux associations d'hobbyistes et amateurs horticoles pour le premier semestre 2017

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, les articles 11 à 14 ;

Vu le décret du Parlement wallon du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, modifié par les décrets du 23 décembre 2013, du 17 décembre 2015 et du 21 décembre 2016 ;

Vu le Code wallon de l'Agriculture ;

Vu le décret du Parlement wallon du 21 décembre 2016 contenant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2017 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 janvier 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 24 février 2017 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 18 avril 2017 ;

Considérant la nécessité de poursuivre les activités de formation mises en place par les associations d'hobbyistes et d'amateurs horticoles ;

Arrête:

Article 1er. Il est octroyé, pour le premier semestre 2017, aux associations d'hobbyistes et d'amateurs horticoles une subvention dont le montant figure en regard de leur dénomination dans le tableau repris ci-après.

Le montant global de cette subvention s'élève à 51.700 € et est réparti comme suit :

Organisme	2017
Fédération royale des Sociétés horticoles de la Communauté française - Section Brabant wallon	3 630 €
Fédération royale des Sociétés horticoles de la Communauté française - Section Mons -Tournai	5 308 €
ASBL Fédération socialiste boraine des Cercles horticoles et de petits Elevages	2 967 €
Fédération des Sociétés horticoles de la Communauté française – Section Charleroi-Thuin-Chimay	16 775 €
Fédération des Sociétés d'élevage d'animaux de basse-cour du Hainaut	669 €
Fédération régionale du Centre des Cercles horticoles et de petit Elevage	5 195 €
Fédération namuroise des cercles horticoles de la Communauté française	3 882 €
Ligue wallonne du Coin de Terre – Comité provincial de Namur	418 €
Ligue provinciale du Coin de Terre et du Foyer	1 254 €
Fédération des Sociétés horticoles de la Communauté française - ASBL	2 926 €
Fédération provinciale d'horticulture du Luxembourg	2 299 €
Fédération horticole et de petit Elevage de l'Entre-Sambre-et-Meuse	6 018 €
Les Jardins Familiaux	359 €
Total	51 700 €

Art 2. Les subventions individuelles octroyées en vertu de l'article 1^{er} ne sont accordées qu'à due concurrence des déclarations de créance certifiées sincères et véritables appuyées des pièces justificatives fournies par les bénéficiaires et adressées au Service Public de Wallonie, Direction Générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement, Département du Développement, Direction de la Recherche et du Développement Îlot St-Luc, Chaussée de Louvain 14 , B-5000 Namur.

Les déclarations de créance sont transmises au Service Public de Wallonie endéans le 1^{er} octobre 2017.

Art. 3. Le versement de la subvention, à concurrence du montant prévu à l'article 1, ne crée pas, dans le chef du bénéficiaire, un droit inconditionnel à l'octroi de la subvention.

Le centre de formation ou l'association met à disposition de la Région wallonne les pièces justificatives nécessaires à la vérification de la bonne utilisation de la subvention conformément aux articles D. 95 à D. 114 du Code wallon sur l'agriculture. Toute part injustifiée de la subvention doit être remboursée à la Région wallonne.

Art. 4. Ces subventions viennent à charge des crédits inscrits à l'allocation de base 33.07 du programme 03 de la division organique 15 du titre I du budget des dépenses de la Région wallonne pour l'exercice 2017.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Namur, le **17 MAI 2017**

Le Ministre de l'Agriculture,

René Collin